

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 181

présenté par
M. Michel Bouvard et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

L'article L. 3334-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un abattement de 50 % est opéré sur le prélèvement des départements ruraux contributeurs. ».

2° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Un abattement de 50 % est opéré sur le prélèvement des départements ruraux. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cinq départements ruraux seulement, sur 64, sont contributeurs, contre 21 départements urbains sur 32. Cet écart illustre bien l'écart de richesse existant entre départements ruraux et urbains, illustrée encore par la faiblesse de l'apport de la contribution rurale, 3,15 % de l'ensemble des sommes mises en péréquation.

Au regard des charges de ruralité et d'aménagement du territoire, très conséquentes, qu'ils doivent supporter, cet amendement propose un abattement du prélèvement des départements ruraux des départements potentiellement contributeurs.